

GAV: interpellation à 20h30 à Lille Europe,
notification des droits à 21h20 après
retour à la PAF

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/02499	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 07 Décembre 2007, à ^{13h25}, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la
Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de S. IGOULMIMENE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 05/12/2007 à l'encontre de :

Monsieur Pius E
né le 08 Juillet 1974 à MANFE (CAMEROUN)
de nationalité Camerounaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée
à l'intéressé(e) le 05/12/2007 à 17 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 06
Décembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CLEMENT entendu(e) en ses observations : Je demande le rejet de la demande dans la
mesure où la notification des droits du placmeent en garde à vue est tardive au regard de l'heure
d'interpellation. Par ailleurs le parquet compétent n'a pas été avisé du placement en rétention de
mon client.

Attendu qu'en l'espèce il résulte de la procédure que l'intéressé a été interpellé le 4/12/2007 à 20 h 30 à proximité immédiate de la gare de Lille Europe; qu'il fut ensuite placé en garde à vue à 21 h 20 après avoir été ramené au service;

Qu'ainsi que développé par Mr E. [REDACTED] à l'audience de ce jour, son lieu d'interpellation se trouve être proche du commissariat de Lille;

Attendu qu'il doit être rappelé que toute personne retenue par les services de police doit être conduite devant l'officier de police judiciaire le plus proche aux fins de placement éventuel en garde à vue;

Qu'à cet égard, le délai écoulé entre l'interpellation et le placement en garde à vue apparaît excessif compte tenu de ce même lieu d'interpellation, situé à proximité du commissariat de police de Lille, et alors qu'il ne fut pas nécessaire de recourir à un interprète.

Qu'il s'ensuit que la procédure est irrégulière de ce chef.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 07 Décembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.